



Cessation d'emploi

Comprendre vos options de pension lorsque
vous quittez votre emploi


Votre pension du Régime est précieuse et elle peut constituer la base de votre revenu à la retraite. Si votre cheminement de carrière vous oblige à quitter votre emploi auprès d'un employeur participant au Régime de retraite des CAAT, risqueriez vous de gérer vous même votre caisse de retraite et d'en assumer les frais, ou opteriez vous plutôt pour une retraite assortie d'une rente viagère garantie par le Régime?

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Lisez cette brochure si votre emploi auprès d'un employeur participant au Régime des CAAT a pris fin, ou si vous êtes un participant autre que régulier à temps plein et que votre contrat est échu ou pourrait ne pas être renouvelé.

Le texte du Régime renferme une description légale détaillée des dispositions du Régime. Vous pouvez le télécharger sur notre site Web. En cas de divergence entre la présente brochure, notre site Web et le texte du Régime, c'est la version anglaise de ce dernier qui prévaut.

En vigueur le 1^{er} juillet 2016



VOS OPTIONS DE CESSATION

Tous les participants au Régime de retraite des CAAT ont droit à une rente à la retraite. Si vous cessez de travailler pour un employeur participant au Régime, mais que vous n'êtes pas encore admissible à une rente ou que vous n'êtes pas prêt à la toucher, le Régime vous offre la souplesse de nombreuses options sûres parmi lesquelles vous pourrez faire le meilleur choix pour toucher le revenu de retraite que vous avez accumulé.

Lorsque cesse votre emploi auprès d'un employeur participant au Régime de retraite des CAAT, votre adhésion est automatiquement prolongée de 24 mois à compter de la date de votre dernier versement de cotisation au Régime. Durant cette période, vous n'acqurez aucun service supplémentaire dans le Régime.

La prolongation d'adhésion de 24 mois est un précieux atout qui vous permet d'évaluer les choix qui s'offrent à vous et de prendre une décision éclairée au sujet de votre pension.

Au cours de cette période, vous pourrez choisir parmi plusieurs options pour vos droits à retraite et, à la fin de la période, d'autres options vous seront offertes. Nous vous encourageons à examiner toutes ces options de manière à effectuer le meilleur choix de revenu de retraite. Ces options sont expliquées aux pages suivantes; vous les trouverez également sur notre site Web. Rendez vous à la page www.caatpension.on.ca/fr/participants et cliquez sur « **Quittez vous votre emploi avant la retraite?** ».

Note importante

Si, à la date de la cessation, vous avez 55 ans ou plus (ou 50 ans ou plus et au moins 20 années de service validable) – ou si vous atteignez l'une de ces étapes avant la fin de la prolongation d'adhésion de 24 mois – et que vous désirez commencer à toucher immédiatement votre rente, vous devez communiquer directement avec le Régime de retraite des CAAT, ou vous rendre sur notre site Web pour télécharger la brochure « La retraite anticipée » pour en apprendre davantage.

La présente brochure ne s'applique pas à vous si vous avez 65 ans ou plus. Pour commencer à toucher votre rente, veuillez communiquer avec le Régime de retraite des CAAT ou consulter notre site Web pour télécharger la brochure « La retraite normale » pour plus de précisions.

À QUOI S'ATTENDRE

Si vous désirez bénéficier de l'une des options qui s'offrent à vous au cours de la prolongation d'adhésion de 24 mois, veuillez communiquer avec le Régime de retraite des CAAT. Ces options sont présentées à la première colonne du tableau de la page suivante.

Lorsque la prolongation d'adhésion de 24 mois prendra fin, nous vous enverrons un document sur les options qui énonce d'autres options s'offrant à vous (consultez la deuxième colonne du tableau de la page suivante). Vous devrez faire votre choix, signer le document et y apposer vos initiales, et le faire parvenir au Régime.

Veuillez nous aviser de tout changement d'adresse au cours de la prolongation de votre adhésion pour recevoir sans délai votre document sur les options pour vous permettre de respecter les échéances et d'éviter les retards. Si vous ne recevez pas ce document à la fin de la prolongation de 24 mois, veuillez communiquer sans tarder avec le Régime de retraite des CAAT.

Vous pouvez nous aviser à l'aide du formulaire « Demande de changement » que vous avez reçu avec votre trousse de cessation d'emploi. Veuillez le remplir et le faire parvenir au Régime de retraite des CAAT pour que votre dossier soit tenu à jour. Vous trouverez une copie de ce formulaire sur notre site Web.

Rente minimale

À la fin de la prolongation d'adhésion de 24 mois, si votre rente de retraite annuelle représente moins de 4 % de votre Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), ou que la valeur de rachat de vos prestations est inférieure à 20 % du MGAP, vous n'aurez pas droit à une rente différée, mais plutôt à un transfert dans un régime non immobilisé ou à un paiement forfaitaire. (Le MGAP représente le montant maximal des gains en fonction duquel les cotisations et les prestations du RPC sont calculées.)

LES OPTIONS DE CESSATION EN UN CLIN D'OEIL

Certaines de vos options dépendent de votre âge et de la fin de la prolongation d'adhésion au Régime, comme le précise le tableau ci dessous.

	Au cours de la prolongation d'adhésion de 24 mois	Après la prolongation d'adhésion de 24 mois
Moins de 55 ans (et moins de 20 années de service)	<p>Transfert à un autre régime de retraite</p>	<p>Transfert à un autre régime de retraite</p> <p>Rente viagère garantie assortie d'une rente différée</p> <p>Transfert de la valeur de rachat</p>
50 ans (et au moins 20 années de service)	<p>Transfert à un autre régime de retraite</p> <p>Début du versement de la rente de retraite anticipée avec réduction</p>	<p>Transfert à un autre régime de retraite</p> <p>Début du versement de la rente de retraite anticipée avec réduction</p> <p>Rente viagère garantie sous forme d'une rente différée</p>
55 à 65 ans	<p>Transfert à un autre régime de retraite</p> <p>Début du versement de la rente de retraite anticipée avec réduction</p>	<p>Transfert à un autre régime de retraite</p> <p>Début du versement de la rente de retraite anticipée avec réduction</p> <p>Rente viagère sous forme d'une rente différée</p>
65 ans ou plus	<p>Début du versement de la rente. Pour plus de précisions, consulter la brochure « Retraite normale ».</p>	

Pour plus de précisions au sujet de ces options, passez aux pages suivantes.

OPTIONS AU COURS DE LA PROLONGATION D'ADHÉSION DE 24 MOIS

Il est possible que votre situation change pendant la prolongation d'adhésion de 24 mois. Vous vous demandez ce qui se passera avec votre pension si...

Vous retournez au travail auprès d'un employeur participant au Régime des CAAT

Si vous retournez travailler pour votre ancien employeur ou pour un autre employeur participant au Régime de retraite des CAAT, vous recommencerez à verser des cotisations et à accumuler des droits à pension additionnels.

Que vous réintégriez un poste à temps plein, « autre que régulier à temps plein » (AQRTF) ou contractuel, vous continuerez d'accumuler des droits de service valable et votre pension dans le cadre du Régime des CAAT continuera de croître. Lorsque vous prendrez votre retraite, le service valable que vous aurez accumulé dans le Régime pendant vos périodes de service auprès d'employeurs participant au Régime sera utilisé pour calculer votre rente finale.

Si vous retournez au travail auprès d'un employeur participant au Régime des CAAT, veuillez communiquer avec lui dès que possible pour que vous et lui recommenciez à verser des cotisations, et que vous puissiez accumuler des années de service valable au sein du Régime.

Vous accédez à un nouveau poste auprès d'un autre employeur non participant au Régime des CAAT

Si votre nouvel employeur offre un régime de pension agréé, vous pouvez y transférer les droits à pension que vous avez accumulés dans le Régime des CAAT pendant ou après la prolongation d'adhésion de 24 mois, pourvu que vous confirmiez que le régime de votre nouvel employeur autorise ce transfert (et que vous n'avez pas atteint 65 ans).

Le transfert de votre pension à un autre régime de retraite pourrait être avantageux. Pour en savoir davantage, consultez la brochure « Transfert de service » sur notre site Web. Il convient de noter que vous ne pouvez pas transférer vos droits au régime de retraite d'un autre employeur si vous avez amorcé votre retraite en vertu du Régime des CAAT.

Vous avez atteint l'âge de la retraite

Si vous atteignez l'âge de la retraite anticipée au cours de la prolongation d'adhésion de 24 mois, c'est-à-dire que vous aviez 55 ans (ou 50 ans et au moins 20 années de service validable) lorsque vous avez quitté votre emploi, vous êtes admissible à une rente mensuelle de retraite anticipée du Régime de retraite des CAAT. De plus, vous toucherez une prestation mensuelle de raccordement jusqu'à votre 65^e anniversaire. Votre rente et votre prestation de raccordement ne seront réduites que de 3 % pour chaque année qui vous sépare de votre date de retraite à rente non réduite.

Si vous désirez commencer à toucher votre rente de retraite anticipée pendant la prolongation de 24 mois, veuillez communiquer avec le Régime de retraite des CAAT pour amorcer le processus.

Soyez avisé que si vous attendez la fin de la prolongation d'adhésion de 24 mois et que vous décidez de toucher votre rente avant l'âge de 65 ans, votre rente et votre prestation de raccordement seront réduites de 5 % pour chaque année qui sépare la date de votre retraite anticipée et votre 65^e anniversaire.

OPTIONS ADDITIONNELLES APRÈS LA PROLONGATION D'ADHÉSION DE 24 MOIS

À la fin de la prolongation d'adhésion de 24 mois, vous conserverez les options expliquées aux pages précédentes, et deux autres options vous seront offertes : vous pourrez reporter le versement de votre rente et la percevoir du Régime lorsque vous y serez admissible, ou vous pourrez en transférer la valeur hors du Régime (pourvu que vous n'ayez pas atteint l'âge de la retraite).

Rente différée

En différant votre rente, vous pourrez commencer à toucher des prestations mensuelles de retraite garanties du Régime de retraite des CAAT lorsque vous aurez atteint l'âge de la retraite.

Votre rente différée correspond au montant de pension accumulé dans le Régime pendant votre participation active, jusqu'à la date de votre cessation d'emploi. Cette rente est désignée « différée » parce qu'elle demeure dans le Régime des CAAT pour que vous puissiez recevoir des prestations mensuelles garanties lorsque vous serez prêt pour la retraite, **même si vous ne travaillez plus pour un employeur participant au Régime de retraite des CAAT.**

Le versement de votre rente normale non réduite débutera à votre 65^e anniversaire; vous pouvez toutefois toucher une rente réduite à un plus jeune âge. Vous pouvez commencer à recevoir cette rente à 55 ans, ou à 50 ans si vous comptez au moins 20 années de service validable lorsque vous cessez de travailler. En plus de votre rente anticipée, vous recevrez une prestation de raccordement mensuelle temporaire jusqu'à votre 65^e anniversaire.

Votre rente anticipée et votre prestation de raccordement seront réduites de 5 % à chaque année qui vous sépare de votre 65^e anniversaire.

Si vous souhaitez toucher votre rente différée plus tôt, veuillez communiquer avec le Régime de retraite des CAAT pour amorcer le processus, ou rendez-vous sur notre page Web « Début du service de votre rente différée ».

Transfert de la valeur de rachat

Si vous avez moins de 55 ans (ou moins de 50 ans et au moins 20 années de service à la cessation d'emploi), vous pouvez demander le transfert de la valeur de rachat (VR) après la prolongation d'adhésion de 24 mois.

La VR représente un montant forfaitaire de la valeur actualisée des droits acquis par un participant. En d'autres termes, il s'agit du montant que vous devriez investir aujourd'hui, d'après les taux d'intérêt en vigueur, pour couvrir le montant équivalent attendu de vos rentes de retraite futures, en dollars courants.

La VR est immobilisée, ce qui signifie que les fonds doivent être transférés dans un compte de retraite immobilisé (CRI). Dans ce type de compte, les fonds immobilisés, de même que les revenus de placement qui en découlent ne peuvent habituellement pas être retirés avant 55 ans, et tous les fonds doivent être retirés ou convertis en rente ou en fonds de revenu viager (FRV) au 71^e anniversaire.

L'option de transfert de la VR n'est valable qu'au cours des six premiers mois suivant la prolongation d'adhésion pas à la date d'admissibilité à la retraite (c'est-à-dire à 55 ans, ou à 50 ans si vous comptez au moins 20 années de service lorsque vous quittez votre emploi).

Pour avoir droit à l'option de transfert de la VR, veuillez utiliser le document sur les options que vous recevrez à la fin de la prolongation d'adhésion de 24 mois. (Pour plus de précisions, veuillez consulter la page 3, *À quoi s'attendre.*) Si vous préférez recevoir votre revenu de retraite du Régime des CAAT sous forme de versements mensuels sécurisés, l'option de rente différée est pour vous.

DEVRIEZ VOUS PROFITER D'UNE RENTE DIFFÉRÉE?

Une rente différée représente l'option idéale pour un participant à la recherche d'une rente garantie appuyée par un régime de retraite à prestations déterminées qui est bien administré et géré de façon professionnelle. La date de votre départ à la retraite importe peu; votre rente sera protégée jusqu'à ce que vous soyez prêt à la toucher.

Votre rente différée offre des prestations permanentes avant et après votre départ à la retraite.

- La retraite au moment qui vous convient – Nul besoin de suivre l'évolution des marchés ou de vous préoccuper de l'impact de la conjoncture économique sur la date de votre retraite. Le montant de votre rente est garanti, sans égard à l'évolution des marchés, des taux d'intérêt ou d'autres facteurs externes.
- Vous pouvez prendre une retraite anticipée et bénéficier d'une rente réduite – à compter de 55 ans, ou dès 50 ans si vous comptez au moins 20 années de service validable lorsque vous quittez votre emploi.
- Votre rente différée peut être assortie d'une hausse de la protection contre l'inflation afin de compenser une partie de l'effet de l'inflation avant même que vous ne commenciez à la toucher.
- Vous pouvez décider de transférer votre rente au régime de retraite d'un autre employeur (si ce régime autorise le transfert).
- À la retraite, vous aurez une source fiable et stable de prestations de retraite mensuelles jusqu'à votre décès.
- Il n'y a aucun risque que votre rente prenne fin avant votre décès - vos prestations mensuelles vous seront versées tant que vous serez en vie.
- Des prestations de survivant pourraient être versées à vos survivants si vous décédez avant la retraite ou si vous avez commencé à toucher une rente différée. Pour plus de précisions, veuillez consulter la brochure intitulée « Prestations de survivant ».

LES RISQUES DE LA VALEUR DE RACHAT

Si vous décidez de retirer la valeur de rachat de votre prestation hors du Régime, vous n'aurez ensuite plus aucun droit à pension ni d'options pour ensuite changer d'avis si vous décidez plus tard qu'une rente différée constitue un meilleur choix.

- En optant pour la VR, vous devrez investir vous-même les fonds ou vous adresser à un conseiller financier (et en assumer les frais). Il convient de noter que de nombreux conseillers financiers sont rémunérés indirectement à même les placements qu'ils recommandent.
- Vous assumerez la responsabilité des couts et des risques associés à la gestion de vos fonds de retraite. Si vos placements ne performant pas bien, vous pourriez amorcer votre retraite avec moins d'argent que vous ne l'aviez prévu.
- Votre rente de retraite pourrait s'épuiser avant votre décès. Certains fonds de revenu viager prévoient la fin du versement de la rente à 90 ans si le montant annuel maximal est retiré.
- Selon le type de placement que vous effectuez, vous pourriez ne pas disposer de la latitude nécessaire pour commencer à toucher une rente de retraite anticipée.
- Si vous recherchez une rente viagère garantie, la conversion en rente à la retraite pourrait s'avérer couteuse, compte tenu des dépenses et des bénéfices imposés par les sociétés d'assurances.
- Le montant de la rente dépendra également des taux d'intérêt à la date de votre retraite, ce qui constitue un autre risque.

Rappelez vous qu'en choisissant l'option de la VR, vous renoncerez :

- au droit à une rente viagère garantie du Régime de retraite des CAAT;
- à une rente immédiate versée à votre conjoint survivant à votre décès;
- à l'indexation périodique au cout de la vie pour vous aider à compenser les effets de l'inflation.

LA VALEUR ET LA SÉCURITÉ

D'UNE RENTE DIFFÉRÉE

À première vue, l'option du montant forfaitaire obtenu dès aujourd'hui peut sembler la meilleure option, mais il importe de savoir qu'il n'est nullement garanti ou certain que le montant forfaitaire produira une rente viagère mensuelle équivalant au montant qu'aurait généré l'option de la rente différée.

Exemple – Patrick

Patrick a travaillé pour un employeur participant au Régime de retraite des CAAT pendant dix ans jusqu'à ce qu'il fonde sa propre entreprise à l'âge de 45 ans. Après la période de prolongation de l'adhésion de 24 mois, le Régime lui a fait parvenir un document sur les options lui proposant :

Une rente viagère du Régime des CAAT de 970 \$ par mois à l'âge de 65 ans;

OU

Une valeur de rachat de 147 200 \$ transférée à un régime immobilisé.

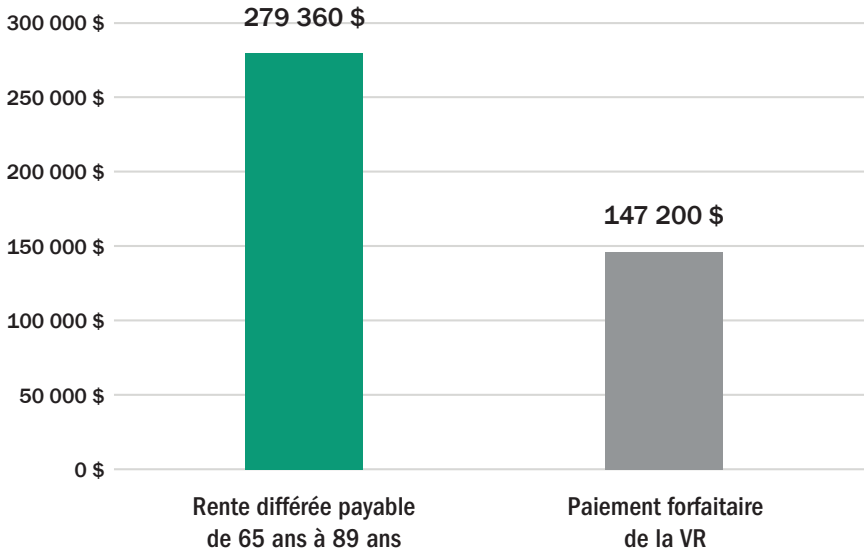
Au départ, le montant forfaitaire semble l'option idéale; toutefois, Patrick constate que s'il vit jusqu'à 89 ans (l'espérance de vie moyenne pour un participant au Régime de retraite des CAAT), il obtiendra davantage pour le reste de sa vie s'il choisit la rente différée.

Le tableau de la page suivante montre le montant forfaitaire lié à la VR que Patrick transférerait dans un compte de retraite immobilisé afin de l'utiliser comme revenu de retraite, par rapport à la valeur de sa rente différée au fil des ans.

Si Patrick prend sa retraite à 65 ans et décède à 89 ans, il recevrait plus de 280 mensualités de retraite du Régime de retraite des CAAT, totalisant bien plus que le paiement forfaitaire de la VR. Par ailleurs, si l'on tient compte de la valeur de l'indexation périodique de la protection contre l'inflation, et les prestations de survivant que pourrait recevoir sa conjointe, Patrick en vient à la conclusion que la rente différée peut lui rapporter davantage que l'option de la valeur de rachat.

Patrick examine également une autre option – peut-il investir 147 200 \$ pour produire un rendement semblable et lui garantir un revenu de retraite pour la vie?

Les options de Patrick : Rente différée ou paiement de la valeur de rachat



Il prend en compte les honoraires, la responsabilité et le risque lié à la gestion et à l'investissement de 147 200 \$ dans un régime de retraite immobilisé avant la retraite. Il tient également compte du coût de conversion d'un montant forfaitaire en rente à la retraite, notamment les honoraires additionnels exigés par le fournisseur de la rente.

Compte tenu du fait que le Régime de retraite des CAAT n'exige aucun honoraire de ses participants pour gérer leurs pensions, il conclut que la rente différée représente la meilleure option qui s'offre à lui.

Patrick décide de différer sa rente et de prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Au moment de partir à la retraite, il constate avec joie que sa rente a augmenté, du fait qu'elle a été protégée périodiquement contre l'inflation au cours de la période de report.

RENTE DIFFÉRÉE OU VALEUR DE RACHAT – C’EST VOTRE CHOIX

Avant de choisir entre une rente viagère et un montant forfaitaire de la valeur de rachat, il est important de tenir compte de tous les facteurs qui influent sur votre retraite, et non seulement des nombres que vous verrez dans le document sur les options que vous recevrez à la fin de la prolongation d’adhésion de 24 mois.

Option de valeur de rachat	Option de rente différée
<p>Vous placez la VR vous-même, avec ou sans l’aide d’un conseiller financier. Vous assumez la responsabilité de tous les honoraires de gestion et de placement et des fonds.</p>	<p>Les risques et les couts liés aux placements sont groupés et gérés de façon experte par l’équipe de professionnels en placements du Régime. Vous n’avez aucuns frais à payer. Vous n’avez qu’à communiquer avec le Régime des CAAT lorsque vous atteignez l’âge de la retraite.</p>
<p>Si vos placements ne performent pas bien, vous risquez d’amorcer votre retraite avec moins d’argent que vous l’aviez prévu, ou vous devez retarder votre retraite.</p>	<p>Vous pouvez commencer à toucher votre rente du Régime à 65 ans ou moins, que vous soyez ou non employé lorsque vous atteignez l’âge de la retraite.</p>
<p>Votre rente de retraite pourrait s’épuiser avant votre décès; vous pourriez acheter une rente auprès d’une société d’assurances, dont le cout comprend les honoraires et les bénéfices du fournisseur de la rente.</p>	<p>Votre rente du Régime des CAAT ne s’épuisera pas avant votre décès : elle est payable à vie et les versements mensuels augmenteront en raison de la protection contre l’inflation, le cas échéant.</p>
<p>Vous renoncez à l’option de changer d’avis lorsque vous avez touché un montant forfaitaire.</p>	<p>Vous pouvez décider de transférer votre rente au régime de retraite d’un autre employeur (si ce régime autorise le transfert).</p>

QUESTIONS? POUR NOUS JOINDRE

Au cours de la prolongation d'adhésion de 24 mois, si vos coordonnées changent, vous devez en aviser dès que possible le Régime des CAAT pour recevoir sans délai votre document sur les options et vous permettre de respecter les échéances et d'éviter les retards.



Courriel : member@caatpension.on.ca

Téléphone : 416.673.9000

Numéro sans frais : 1.866.350.2228

Télécopieur : 416.673.9028

www.caatpension.on.ca/fr

